



Direction des Services Techniques
N/REF : MA/24/03/1986

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/087

Ville de Figeac

OBJET : Places de stationnement réservés aux véhicules de la Police Municipale

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et Article L2213-3

Vu le Code de la route,

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service de la Police Municipale,

Considérant qu'il convient de faciliter l'intervention rapide des agents de la Police Municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement à leur usage exclusif,

-----ARRETE-----

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le P26-024 (ajout de plan et photo en annexe).

ARTICLE 2 : Deux places de stationnement sont réservées de manière permanente aux véhicules de la Police Municipale sur le parking situé dont l'entrée est située avenue des Carmes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ces emplacements sont strictement réservés aux véhicules identifiés de la Police Municipale. Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet de mesures de mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser ces emplacements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est permanent et prend effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- COPIE :
- Service à la Population
 - ST Grand-Figeac
 - Police Municipale
 - Infos Municipales

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

27 MAI 2026

